

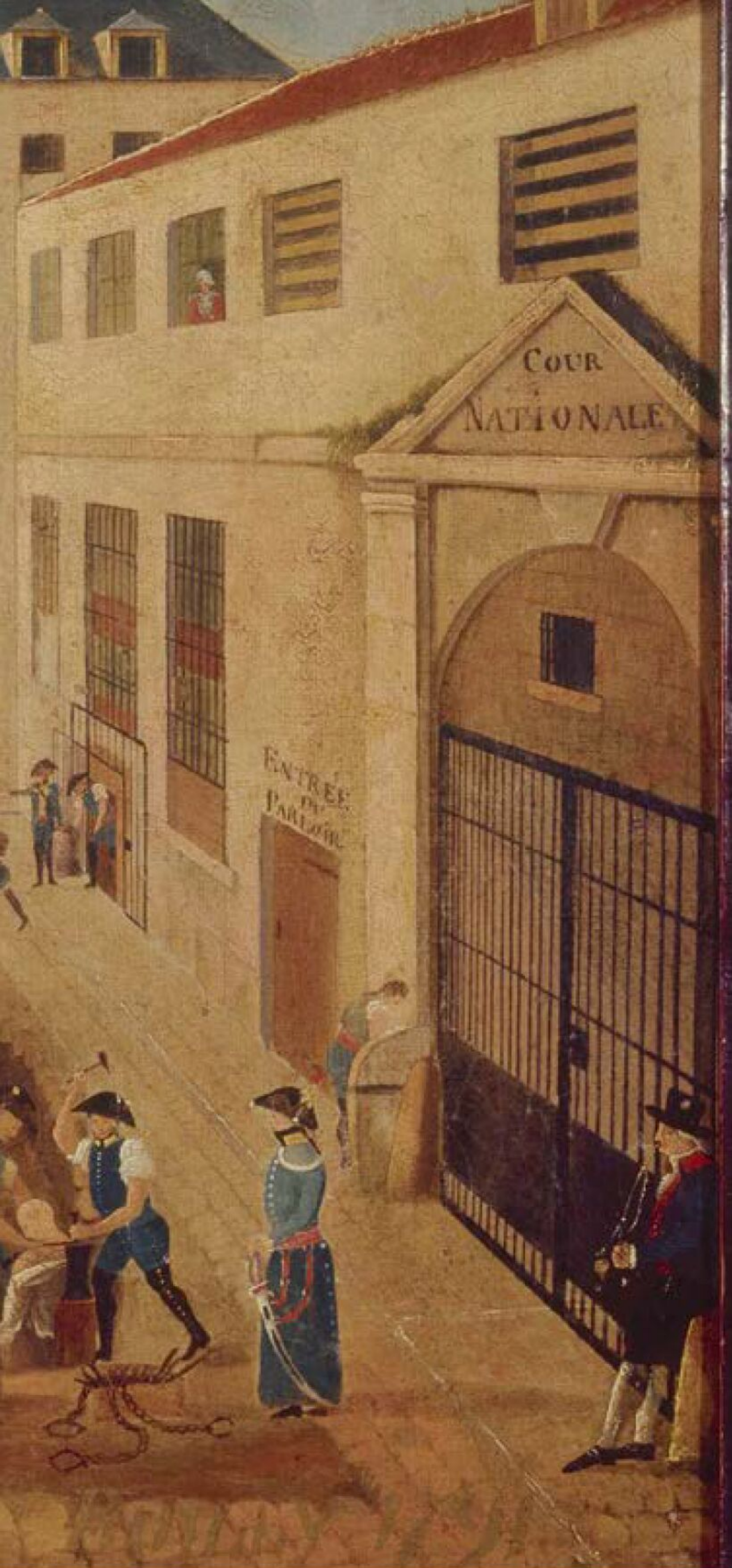


La peine de prison : une révolution oubliée

Alors que la Déclaration des droits de l'homme érige la liberté au rang des droits inaliénables, en être privé devient la première des peines, et nul ne peut être détenu en dehors des cas déterminés par la loi. Les années 1790, pour autant, ne parviennent pas à faire de la geôle un lieu d'amendement des coupables.

PAR HERVÉ LEUWERS

Dans son *État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force* (1788 pour l'édition française), le philanthrope anglais John Howard dresse un tableau sévère des prisons d'Angleterre, de France et autres pays d'Europe. Partout règnent l'indignité des conditions d'incarcération, les mauvais traitements, les «abus inhumains». À l'époque, la prison n'est pourtant encore que rarement une peine. Avant la Révolution française, les principales sanctions criminelles



Maillons faibles Hôpital et prison, le Kremlin-Bicêtre accueille malades et futurs forçats. Avant le départ pour les bagnes, ces derniers sont enchaînés dans la « cour des fers », spectacle qui attire les riverains, ici en 1791. Toile de Léopold Boilly, musée de l'Assistance publique.

sont la mort, sous différentes formes (pendaison, roue, bûcher...), les galères (bagne) et le bannissement. Les villes, pour autant, disposent de nombreux lieux d'enfermement ; mais leur utilité est d'abord d'accueillir des prévenus en attente de jugement, des endettés (de peur qu'ils ne s'enfuient), des mendiants, des vagabonds et des personnes incarcérées sur ordre du roi, par lettres de cachet. Dans l'Occident de la seconde moitié du XVIII^e siècle, la peine de prison paraît cependant timidement progresser ; dans les années 1780, le

phénomène s'observe en Angleterre, mais aussi en Belgique, où les juridictions de Namur, par exemple, commencent à prononcer des peines d'emprisonnement dans la récente maison de correction de Vilvorde.

Depuis l'édition française du traité *Des délits et des peines* de Beccaria (1766), traduit par l'abbé Morellet, se déroule également un vif débat sur la réforme des lois pénales. Pour le marquis italien, le crime doit se définir par le « dommage qu'il apporte à la société », sans se préoccuper de l'offense faite à Dieu. Beccaria prône des peines définies par la loi, égales pour tous et proportionnées aux crimes, pour faire « l'impression la plus efficace et la plus durable sur les esprits des hommes, et en même temps la moins cruelle sur le corps du criminel ». Dans la France de 1789, ses attentes sont largement partagées.

L'espoir que les prisons soient de vraies infirmeries du crime

Au temps de la première assemblée révolutionnaire, l'Assemblée constituante (1789-1791), la justice est profondément transformée. Les tribunaux du roi et des seigneurs disparaissent, au profit de nouvelles juridictions, dont les juges ne sont plus des officiers propriétaires de leurs charges, mais des citoyens librement élus. Pour le législateur, c'est une manière de restituer la justice au nouveau « souverain », qui est « la nation ». Le même souhait conduit à l'établissement, devant chaque tribunal criminel de département, d'un jury de jugement chargé d'examiner les faits reprochés au prévenu. Au criminel, les députés permettent également aux accusés de se faire désormais assister par un défenseur, autorisé à plaider leur cause. Le bouleversement de la justice passe encore par l'abolition des lettres de cachet (1790), qui permettaient d'incarcérer sans mise en jugement, et par la suppression du droit de grâce du roi (1791), de manière que personne n'échappe à l'application de la loi.

Avant de se séparer, en septembre 1791, l'Assemblée a couronné son œuvre par l'adoption d'un Code pénal, qui définit les crimes et les peines en s'inspirant en partie de Beccaria. Désormais, le suicide, le blasphème et l'hérésie sont



PHOTO JOSSE/BRIDGEMAN IMAGES

Décideur Après avoir été brièvement le premier président de l'Assemblée constituante, Jean Sylvain Bailly (à dr.) est devenu député, participant de ce fait à l'élaboration du nouveau Code pénal.

dépénalisés, les sanctions sont fixées par la loi et hiérarchisées en fonction de l'importance du crime... C'est une nouvelle économie des peines qui s'impose.

Malgré un premier débat sur l'abolition de la peine de mort, les députés ont conservé la sanction capitale (1791), mais l'ont appliquée à un nombre réduit de crimes. Désormais, elle est définie comme « la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés » ; à partir du printemps 1792, les exécutions s'opèrent sur la guillotine, conçue pour éviter toute souffrance physique.

À côté de la mort, de la déportation, du carcan ou de la dégradation civique, la plupart des peines destinées à punir les crimes sont désormais privatives de liberté : les « fers » (travaux forcés) et la « réclusion dans une maison de force » (pour les femmes, c'est l'équivalent des fers), la « gêne », qui est une incarcération solitaire, et enfin la « détention ».

Certes, les fers et la réclusion représentent encore 45 % des peines prévues par le Code de 1791, mais l'emprisonnement sans travail forcé (gêne, détention) fait une entrée remarquée, avec 23,4 % des peines. Pour les Constituants, la prison est destinée à corriger, dans les deux acceptions du terme : elle doit sanctionner, en privant le coupable de sa liberté, mais aussi lui permettre • • •



CCO GEORGE F. HARDING COLLECTION / ART INSTITUTE CHICAGO

Pêle-mêle Jusqu'à la Révolution, hommes, femmes et enfants partageaient souvent les mêmes geôles, préventivement, dans l'attente de leur procès ou de leur châtiement. *Appel des dernières victimes de la Terreur*, de Charles-Louis Müller (v. 1850), musée du Louvre.

de s'amender, de manière à préparer au mieux sa réinsertion dans la société. À la manière du médecin Cabanis, qui l'écrivait dès 1790, certains députés espèrent que les prisons vont soigner et éduquer les criminels, qu'elles deviendront de « vraies infirmeries du crime ».

Pour autant, il y a prison et prison. Dans le Code pénal de 1791, l'on distingue les maisons d'arrêt et les maisons de justice, où sont enfermées les

Faute de moyens, faute de volonté politique aussi, le « nouveau régime » ne s'intéresse guère à l'aménagement des prisons. Le manque d'établissements adaptés devient flagrant après l'entrée en guerre contre l'Autriche et la Prusse (1792), puis lorsque se multiplient les

« suspects » et que se développent des juridictions révolutionnaires. Pour incarcérer les suspects, les prévenus et les condamnés, la jeune République improvise. Elle a conservé les lieux de détention de l'Ancien Régime ; à Paris, des prisonniers sont gardés dans les prisons de l'Abbaye dans le quartier Saint-Germain, ou de la Force dans le Marais. Le dispositif est complété par des couvents plus ou moins rapidement réaménagés : les Madelonnettes, les Carmes, Sainte-Pélagie, etc. La même improvisation s'observe en province.

À l'automne 1794, lorsque s'apaise la répression politique, la Convention nationale se penche à nouveau sur l'état des prisons ; elle décrète que son comité des travaux publics prendra « sans délai, toutes les mesures nécessaires pour rendre habitables et salubres les prisons, maisons d'arrêt, de répression, de détention et hospices de santé qui sont susceptibles de le devenir » (19 octobre 1794). Mais les moyens manquent et les lieux de détention deviennent d'abord des lieux d'exclusion. L'invention de la prison pénale n'a pas été ce que certains révolutionnaires avaient espéré. ■

“Après 1791, la plupart des peines sont privatives de liberté”

personnes en attente de jugement, des maisons de détention, destinées aux condamnés. Ceux qui subissent la peine des « fers », quant à eux, sont dirigés vers les maisons de force, les ports ou les arsenaux, où ils prennent la place des anciens « galériens » (bagnards) – le nom était resté en usage bien après la disparition des galères. Quant aux jeunes délinquants, ils sont envoyés dans des maisons de correction.



AURIMAGES

Mort sans douleur Si la peine capitale n'est pas abolie à la Révolution, toute torture est désormais interdite. D'où la guillotine, conçue pour une mort rapide.